

## La taxe régionale sur les déchets sauvages – FAQ – mise à jour mai 2026

En avril 2026, la taxe sur les déchets sauvages est entrée en vigueur pour les producteurs qui mettent certains emballages à usage unique sur le marché belge. Votre entreprise devra-t-elle également payer cette taxe ? Et comment cette taxe sera-t-elle exactement perçue ? Nous résumons ce que nous savons déjà aujourd'hui.

### Quels emballages et produits sont soumis à la nouvelle taxe sur les déchets sauvages ?

Le texte ISA mentionne les produits/emballages suivants :

- Non-emballages : produits du tabac, chewing-gums, lingettes humides, ballons
- Emballages en plastique à usage unique (ménager), plus précisément (cf. directive SUP) :
  - Emballages pour boissons d'une capacité maximale de 3L, bouchons et couvercles inclus
  - Gobelets
  - Emballages alimentaires
  - Le produit est destiné à une consommation immédiate, sur place ou à emporter
  - Est généralement consommé directement depuis le contenant
  - Prêt à la consommation sans préparation supplémentaire (cuisson, ébullition, réchauffage), y compris les emballages fast-food ; à l'exception des emballages pour boissons (voir catégorie séparée)
  - Portions individuelles : critère supplémentaire pour déterminer si un emballage alimentaire est « sensible aux déchets sauvages ». Les valeurs limites doivent être fixées par les États membres (IVC/Régions)
- Sacs en plastique légers
- Sachets et emballages souples
  - Matériau flexible
  - Contenant des denrées alimentaires destinées à être consommées immédiatement (depuis le sachet/emballage) sans préparation supplémentaire
  - Maximum 3L
- Complété par les boîtes de boissons et les emballages de cigarettes

### Combien les producteurs devront-ils payer ?

La taxe sur les déchets sauvages représentera au total 102 millions d'euros pour les emballages en 2026. La taxe s'applique aux emballages mis sur le marché en 2026.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de la taxe totale sur les déchets sauvages (emballages et non-emballages) et la répartition entre les différents secteurs et Régions.

Secteur/produit	Flandre	Bruxelles	Wallonie	Total
Produits du tabac	24.386.720,09	1.752.016,14	12.084.250,86	53.991.135,09
Lingettes humides	1.057.988,41	760.091,29	524.290,72	2.342.340,42
Ballons	66.998,50	48.133,48	33.199,29	148.331,27
Chewing-gums	Programme d'action 3,5 millions, étalé			

	sur 5 ans (dès 2026)			
Emballages	46.033.606,61	33.071.946,73	22.810.812,29	101.916.395,63

Ces montants sont périodiquement réexaminés par les Régions et indexés annuellement. Ils peuvent également changer lorsque le champ d'application évolue (modification de la portée des produits concernés). Les montants doivent être versés sur les comptes des Régions. Celles-ci déterminent la répartition ultérieure vers les autorités locales et un certain nombre d'autres organisations gouvernementales telles que SOFICO/SPWmobilité, ...

### À quoi servira la taxe ?

La directive européenne sur les plastiques à usage unique stipule que les producteurs de certains produits et emballages en plastique deviennent responsables des coûts liés au nettoyage et à la gestion des déchets sauvages qu'ils génèrent, y compris la sensibilisation, notamment :

- Nettoyage, transport et traitement des déchets sauvages
- Collecte des déchets dans les poubelles publiques, y compris les coûts d'achat et d'entretien des infrastructures, ainsi que le transport et le traitement des déchets
- Sensibilisation et éducation des citoyens
- Collecte et rapportage de données
- Coûts généraux de la politique en matière de déchets sauvages

### Combien mon entreprise devra-t-elle payer ?

Le conseil d'administration de Fost Plus a élaboré une proposition de tarifs pour les déchets sauvages 2026. Les principes de calcul doivent être soumis à la CIE (Commission Interrégionale de l'emballage). Les tarifs ne pourront donc être finalisés qu'après leur validation.

Votre Account Manager, ou notre service client, peut vous fournir plus d'informations à ce sujet.

### Comment la contribution de mon entreprise est-elle calculée ?

Notre intention est d'attribuer aussi correctement que possible la taxe sur les déchets sauvages imposée à Fost Plus aux différents producteurs responsables. Sur la base des informations disponibles et en concertation avec la Task Force Déchets Sauvages et le Point Vert, une première proposition de tarifs a été élaborée. Les principes de calcul doivent maintenant être soumis à l'IVC pour validation.

Ces calculs tiennent compte de la mesure dans laquelle certains produits sont présents dans les déchets sauvages. Cette part a été déterminée sur la base des études de composition disponibles de la Région flamande et wallonne. Celles-ci tiennent compte d'une part en nombre de pièces, en poids et en volume des produits dans les déchets sauvages. Sur cette base, différentes catégories ont été définies, telles que les paquets de cigarettes, les bouteilles en plastique pour boissons, les boîtes de boissons... Ensuite, un tarif par kg a été déterminé par catégorie.

## Quand et comment devrai-je payer la taxe ?

Fost Plus devra effectuer dans les prochaines semaines un paiement anticipé sur la taxe pour l'année 2026. Il s'agirait de 50 % du montant annuel total de 102 millions d'euros. En avril 2027, Fost Plus devra payer le montant restant pour 2026, ainsi qu'un acompte de 50 % sur le montant pour 2027.

Nous examinons actuellement comment nous pouvons répercuter cet acompte vers les membres concernés au cours de 2026.

## Dois-je signer un nouvel contrat avec Fost Plus ?

Pour le volet emballages, les entreprises concernées ont en principe le choix de remplir cette nouvelle obligation individuellement (en payant la taxe sur les déchets sauvages directement aux régions) ou collectivement via Fost Plus. Fost Plus a élaboré une proposition visant à modifier les conditions générales, mais celle-ci doit d'abord être validée par la CIE. Dès que toutes les modalités seront connues, nous vous en informerons.

## AVERTISSEMENT

*Les informations fournies dans la présente communication sont purement informatives et n'ont aucune valeur juridique contraignante. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées par les membres ou des tiers pour faire valoir des prétentions ou des droits à l'encontre de Fost Plus.*

*Toutes les informations fournies concernant les tarifs sont communiquées sous réserve expresse de l'approbation préalable et définitive prévue par la CIE. Tant que cette approbation n'aura pas été accordée, aucun droit ni aucune attente ne peuvent être tirés des tarifs communiqués. Fost Plus se réserve le droit de modifier ou de retirer unilatéralement les informations communiquées, conformément aux décisions définitives de la CIE.*

*Fost Plus n'accepte aucune responsabilité pour les dommages, pertes ou préjudices – directs ou indirects – résultant de l'utilisation de la présente communication ou de la décision d'agir ou de ne pas agir sur la base de celle-ci, ni dans le cas où la CIE prendrait des décisions susceptibles d'influencer, de modifier ou d'annuler les informations communiquées ici. Les entreprises concernées, et Fost Plus, sont tenues de se conformer aux décisions définitives de la CIE. Dès que ces décisions seront disponibles, Fost Plus communiquera les tarifs nouveaux ou modifiés relatifs aux déchets sauvages conformément à ces décisions.*

*Étant donné que Fost Plus contestent l'accord de coopération interrégionale relatif au cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages et qu'ils formeront un recours contre celui-ci devant la Cour constitutionnelle, tous les actes, communications et déclarations actuels et futurs de Fost Plus dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, y compris la présente communication et le webinaire, doivent être compris et interprétés sous réserve expresse de tous les droits, sans renonciation à un droit et sans aucune reconnaissance susceptible de porter préjudice à Fost Plus dans le cadre du recours susmentionné ou de toute autre procédure.*